



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMPLEXE SPORTIF DU COLOMBIER

(À conserver par l'association)

Article 1 : objet. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation du Complexe Sportif du Colombier, appartenant à la commune du Plessis-Pâté. Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs des équipements, dans un souci de sécurité, de respect des personnes, des biens et d'entretien des installations municipales.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les installations sont placées sous vidéo-protection.

- **Complexe sportif le Colombier** – 14 route de Corbeil, 91220 Le Plessis-Pâté

Article 2 : périmètre. Le Complexe Sportif du Colombier comprend les équipements suivants :

- Un gymnase de sports collectifs avec gradins et vestiaires
- Un gymnase de gymnastique et musculation avec vestiaires
- Un terrain de basket extérieur ouvert à tous
- Trois terrains de tennis extérieurs, un terrain de tennis couvert
- Un espace club, un terrain de football en pelouse, un terrain de football stabilisé rouge, un terrain de football à 5, des vestiaires football
- Un terrain de pétanque et ses deux bungalows
- Un parking usagers

Article 3 : conditions d'accès. Les équipements sportifs municipaux peuvent être mis à la disposition des utilisateurs disposant de réservations formellement attribuées par la Mairie, soit ponctuellement, soit pour une saison sportive, soit pour une année scolaire, soit pour une manifestation spécifique.

Elles ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location d'un équipement sportif par un utilisateur est interdite.

Sont notamment autorisés à utiliser les installations pour les entraînements, les compétitions, les rencontres sportives et les manifestations autorisées par la municipalité :

- Les associations sportives reconnues et autorisées par la commune
- Les écoles de la ville dans le cadre des activités d'éducation physique et sportive
- Le collège du secteur dans le cadre des activités d'éducation physique et sportive
- L'Association Sportive (AS) du collège
- Le service départemental d'incendie et de secours pour ses entraînements
- Les agents de la ville

Les animaux de compagnie, à l'exception des chiens guides, sont interdits dans l'enceinte du complexe.

Article 4 : Dispositions relatives à l'occupation. Des créneaux définis vous sont affectés. Les plannings d'occupation sont affichés dans les équipements concernés.

Aucune substitution entre utilisateurs ne pourra intervenir sans l'accord préalable de la Ville.

Les utilisateurs se doivent de respecter les tranches horaires qui incluent les temps d'installation et de rangement ainsi que l'accès aux vestiaires et douches.

Dans le cas où des créneaux demandés et attribués ne seraient pas ou plus utilisés, l'association utilisatrice doit, impérativement et dans les meilleurs délais, prévenir le service Vie Associative (sva@leplessispate.fr). Les créneaux disponibles seront portés à la connaissance de toutes les associations.

Une redistribution des créneaux libérés sera ainsi réalisée avec une priorité donnée aux services municipaux.

Une réunion de calage de rentrée au mois de septembre permettra de réajuster l'écart entre les demandes (mars) et les inscriptions réelles (septembre).

Article 5 : Occupation des locaux pour des manifestations. Les équipements communaux peuvent être mis à la disposition des associations sur demande écrite et adressée au service Vie Associative. Une réunion de synthèse sera organisée dans le courant du mois de mai afin de communiquer à chaque association les dates retenues.

Une réponse de la Mairie est effectuée au regard de l'occupation des salles et de la faisabilité de l'événement tant sur le plan matériel qu'humain. Une attention particulière sera portée sur la cohérence du planning global des manifestations sur la collectivité.

En cas de compétition officielle, une prolongation d'ouverture peut être autorisée.

Toute demande de prolongation doit être faite auprès de la mairie, un mois à l'avance idéalement et en concertation avec le régisseur du complexe sportif.

Toute manifestation sportive ou extra-sportive organisée dans le complexe doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la mairie. Les services de la mairie apporteront une réponse en concertation avec le régisseur du complexe sportif.

Article 6 : Horaires d'ouverture. Le complexe sportif est ouvert de 8h à 23h tous les jours. Dans les gymnases, les activités doivent se terminer à 22h45, pour permettre le rangement et la sortie avant 23h00. A partir de 23h00, l'alarme sera mise. Dans l'espace club, les activités doivent se terminer à 23h30 pour permettre le rangement et la sortie avant 00h00.

L'accès aux installations en dehors de ces horaires est strictement interdit sans autorisation expresse. Les créneaux doivent être respectés scrupuleusement.

Les horaires d'ouverture du complexe et des équipements couverts sont fixés par la Mairie. Ils peuvent être modifiés temporairement pour des raisons de maintenance, de sécurité, de manifestations ou de conditions météorologiques.

Article 7 : Occupation des locaux durant les périodes de vacances scolaires. Une priorité est donnée aux services de la commune, notamment les accueils de loisirs et l'espace jeunesse. Les équipements couverts (gymnases et terrain de tennis couvert) sont fermés à chaque petites vacances scolaires (durant une semaine) ainsi que l'été (du 13 juillet au deuxième dimanche précédant la rentrée scolaire), de manière à permettre le nettoyage, les travaux et l'entretien des installations.

Article 8 : encadrement des activités. L'utilisation des équipements sportifs se fera obligatoirement en présence d'un encadrant qualifié :

- Enseignant - Educateur diplômé pour les établissements scolaires
- Membre du bureau – entraîneur diplômé pour les associations

Ceux-ci devront être en nombre suffisant au regard de la loi et des textes en vigueur.

Les enfants non accompagnés ne sont admis aux heures d'entraînement qu'en présence d'un dirigeant ou membre majeur de l'association. Dans le cas contraire, le régisseur du complexe pourra refuser l'accès aux équipements.

Après chaque séance, le responsable devra s'assurer de l'état de propreté de l'équipement, du rangement du matériel, de la fermeture des robinets (éviers et douches).

Article 9 : matériels et installations. Le matériel sportif et les installations (buts, filets, équipements de musculation, etc.) doivent être utilisés conformément à leur usage prévu.

Toute manipulation nécessitant un encadrement (ex. : matériel de gymnastique, installation de buts mobiles) doit être effectuée sous la supervision d'un responsable compétent possédant un diplôme correspondant aux usages.

Article 10 : hygiène. Les utilisateurs, quels qu'ils soient, n'auront accès à l'aire d'évolution du gymnase que s'ils ou elles sont chaussé(e)s d'équipements spéciaux (semelle qui ne laisse pas de trace) à cet effet.

Il est également interdit d'utiliser les mêmes chaussures à l'intérieur et à l'extérieur du gymnase.

L'accès aux installations est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances prohibées.

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble du complexe conformément à la loi.

Article 11 : entretien et respect des locaux. Les utilisateurs sont tenus de maintenir les lieux dans un état constant de propreté.

Toutes les associations utilisant du matériel sont priées de le ranger soigneusement à la fin de leur créneau, afin de laisser les lieux propres et prêts pour l'association suivante.

Toute dégradation, anomalie ou incident doit être immédiatement signalé au service municipal compétent. Les auteurs de dégradations pourront être tenus financièrement responsables.

Les trottinettes sont interdites à l'intérieur du gymnase et de son extension, pour des raisons de sécurité et de prévention des risques de chutes ou de dommages aux installations.

Les vélos doivent être rangés sous l'abri vélo à l'entrée du gymnase, leur sécurité est à la charge de son propriétaire.

Article 12 : responsabilités. La commune du Plessis-Pâté décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite d'un non-respect des règles de sécurité ou d'une utilisation inappropriée des équipements.

Chaque association ou organisme utilisateur doit être couvert par une assurance responsabilité civile et fournir l'attestation correspondante à la mairie.

L'ensemble des installations et du matériel fait l'objet d'un contrôle de sécurité périodique.

Article 13 : sanctions. Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- Un avertissement écrit adressé à l'utilisateur ou à l'association concernée ;
- Une suspension temporaire du droit d'accès ;
- Une exclusion définitive en cas de récidive ou de comportement dangereux.

La commune se réserve également le droit de réclamer réparation des dommages matériels causés.

Article 14 : comportement et respect des personnes. Tous les usagers, sportif ou public, sont tenus de se respecter mutuellement. Le respect des autres, quel que soit leur âge, leur origine ou leur appartenance, est essentiel.

Aucune forme de racisme, discrimination, sexisme ou comportement hostile n'est tolérée au sein du complexe sportif.

Les incivilités, dégradations ou comportements inappropriés pourront entraîner une sanction temporaire ou définitive du complexe, conformément à l'article 13.

Article 15 : accès et sécurité. Les utilisateurs doivent se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation affichées.

Les issues de secours doivent rester dégagées.

Les différents responsables et encadrants doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, itinéraires d'évacuation, consignes particulières affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans l'enceinte de l'équipement et s'engager à les respecter.

L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour tous les usagers (joueurs, encadrants, etc.) et ceux-ci doivent être fermés à clé pendant et après chaque utilisation.

La mairie n'est pas responsable des vols. Seules les associations et leurs membres sont responsables des objets laissés dans les vestiaires et autres espaces du complexe.

Seuls les entraîneurs sont autorisés à utiliser l'interphone et à éteindre l'éclairage avant et après leurs séances.

Article 16 : espace de restauration. Un espace dédié à la nourriture est disponible dans le hall du gymnase, avec un comptoir à disposition des usagers.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture à l'intérieur du gymnase, à l'exception de l'hydratation des pratiquants.

Lors d'une compétition, le public installé dans les gradins peut consommer de la nourriture et des boissons.

Sous conditions, l'espace club est disponible pour des moments de convivialité. Le bruit doit être limité et se stopper à 00h00 dans le respect des riverains du complexe.

Article 17 : information du public et des usagers. Un panneau est à disposition des associations pour les affichages obligatoires. Chaque usager est tenu de prendre connaissance et de respecter la charte de son club et le présent règlement intérieur.

Article 18 : Condition financière. Ces établissements sont mis à disposition gracieusement. Une valorisation des locaux par année civile est effectuée et sera communiquée à chaque association.

Article 19 : Responsabilité de la commune. Les agents municipaux sont chargés de faire appliquer le présent règlement auquel devront se conformer les usagers. Ils sont habilités à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.

Le régisseur du complexe sportif, sous la responsabilité du directeur des services techniques, est habilité à :

- faire observer le port d'une tenue décente dans l'établissement
- faire respecter, tant au point de vue de la sécurité que de la tranquillité, le présent règlement

- ouvrir et fermer les portes aux heures indiquées
- faire fonctionner le chauffage, l'éclairage des vestiaires et autres installations

En cas de difficulté, le responsable de l'activité (concerné par le problème) devra accompagner le régisseur du complexe pour intervenir.

Article 20 : Les annulations. L'utilisateur devra être averti de toute impossibilité d'utilisation des salles par le service Vie Associative.

En cas d'empêchement de l'association, son responsable sera tenu de prévenir au préalable le service Vie Associative.

Article 21 : Résiliation de la convention. En cas de non-observation des articles de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après un délai d'expiration de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Si l'association perd le bénéfice de ses créneaux, la convention devient automatiquement caduque.

Article 22 : Litiges. En cas de conflit, l'utilisateur pourra mettre fin à l'action après en avoir informé le service Vie Associative. De même, en cas de manquement, la Mairie du Plessis-Pâté pourra mettre fin à l'activité après en avoir informé l'utilisateur. En cas de litige sur la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Urgences et contacts utiles

Pompiers : 18

SAMU : 15

Gendarmerie : 01-64-56-18-03 ou le 17

Astreinte technique : 06-10-23-33-48

